

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 5 FEVRIER 2025

La réunion a débuté le 5 février 2025 à 19H00 sous la présidence de Madame le Maire, Madame Marie-Hélène TRESSOU.

### Présents :

**Monsieur Jean-Pierre BORDELOT**  
**Monsieur Pascal CARILLON**  
**Madame Catherine CHARVOT**  
**Madame Adeline COLLIN**  
**Monsieur Eric GNAEGI**  
**Madame Joëlle GROSSET**  
**Monsieur Rémi JOHNSON**  
**Monsieur Daniel PESENTI**  
**Madame Anne ROGER**  
**Madame Marie-Hélène TRESSOU**

### Absents

**Monsieur Damien HUGOT**  
**Monsieur Denis LAPOTRE**  
**Madame Anne-Sophie MANDELLI**  
**Monsieur Sébastien MAYEUR**

### Absent représenté

**Madame Malika BOUMAZA à Madame Marie-Hélène TRESSOU**  
**Monsieur Jacques MANNEQUIN à Monsieur Daniel PESENTI**  
**Monsieur Christophe PEREIRA donne pouvoir à Madame Catherine CHARVOT**  
**Madame Bénédicte VERHEECKE à Madame Joëlle GROSSET**

Le quorum (majorité des 18 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

### Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2024
3. Collecte des déchets ménagers – redevance spéciale – conventions avec le SIEDMTO
4. Remise en propreté des espaces publics – tarifs
5. Tarif d'occupation du domaine public par les librairies
6. Ecole élémentaire – demande de subvention – séjour linguistique
7. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
8. Participation employeur – prévoyance
9. Vente de bois énergie – parcelles ZL 33 et ZL 37
10. Demande de DGD 2025 – Elargissement des horaires de la médiathèque
11. Questions diverses

### **1/ Désignation du secrétaire de séance :**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Secrétaire de séance du 13 décembre 2024 : Jean-Pierre BORDELOT  
Secrétaire du jour : Pascal CARILLON

### **2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2024**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

### **3 / Collecte des déchets ménagers – redevance spéciale – conventions avec le SIEDMTO**

**N° de délibération : 2025\_01**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

*Annexes : Convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers  
Convention d'enlèvement des déchets alimentaires  
Convention d'autorisation d'accès aux déchèteries  
Règlement général de Redevance spéciale  
Règlement général de collecte*

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets du Territoire d'Orient (SIEDMTO) est compétent en matière de collecte et traitement des déchets.

Le service rendu dans ce cadre sur l'ensemble de son territoire étant financé par la Taxe d'Élevement des Ordures Ménagères et non par la Redevance d'Élevement des Ordures Ménagères, le SIEDMTO est tenu de mettre en place une Redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La mise en place de la collecte des déchets alimentaires depuis le 1er janvier 2025 nécessite de revoir les conditions contractuelles conformément aux délibérations du SIEDMTO dont la commune est membre.

Les conditions particulières de mise en des services rendus par le SIEDMTO à la commune sont défini par deux conventions :

- La convention d'enlèvement des déchet assimilés aux déchets ménagers
- La convention d'enlèvement des déchets alimentaires

Le SIEDMTO en charge des déchèteries du territoire propose par ailleurs une convention d'autorisation d'accès aux déchèteries

Les conditions générales d'exécution de ces conventions sont quant à elles déterminées par le Règlement de Redevance Spéciale.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide**

- D'APPROUVER les conventions d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers, d'enlèvement des déchets alimentaires et d'autorisation d'accès aux déchèteries ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

#### **4 / Remise en propreté des espaces publics – tarifs**

**N° de délibération : 2025\_02**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire présente les faits relatifs aux dépôts sauvages sur la commune dont une grande majorité relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public.

Dans le but de lutter contre ces incivilités il est proposé de mettre en place des tarifs d'intervention de nettoyage, qui seront facturés aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire.

Ainsi, lorsque des **déchets sont abandonnés**, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'environnement (« dépôts sauvages »), le maire peut engager, sur la base d'un rapport de constatation, une procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit notamment l'exécution d'office des mesures aux frais du contrevenant à l'issue d'une phase préalable contradictoire et de mise en demeure.

Par ailleurs, l'**affichage sauvage**, défini comme un affichage réalisé en dehors des supports et espaces prévus à cet effet et constituant une forme de publicité, est proscrit par différents textes, notamment par les Codes de la route et de l'environnement. Or, cette interdiction est mal respectée et il est constaté régulièrement la présence d'affiches, stickers, tags et tags au sol constituant une pollution visuelle. Il peut en outre constituer un risque important lorsqu'il masque les panneaux de signalétique routière. La collectivité peut procéder à la suppression de l'affichage sauvage conformément à la procédure définie à l'article L.581-29 du Code de l'environnement. Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Enfin, lorsqu'un tiers occupe le **domaine public** en vertu d'une autorisation accordée par la Ville, il doit être restitué dans un état de propreté similaire à celui dans lequel il était avant l'occupation. Afin de limiter la charge financière que suppose le nettoyage du domaine public restitué dans un état de saleté manifeste, il est proposé d'instaurer la facturation des frais de nettoyage engagés par la commune.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3, L.541-46 et suivants,
- Le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.633-8, R.644-2,
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,
- Le règlement sanitaire départemental de l'Aube.

Considérant :

- Que, la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public,
- Que les frais d'enlèvement et l'utilisation de ressources humaines nécessaires causent un préjudice financier à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire des interventions de nettoyage comme suit :

Enlèvement des dépôts sauvages		
En sacs fermés	100 € / sac	
Gravats	200 € / m3	Tout m3 commencé est dû
Amiante et autres déchets dangereux	3.000 € / m3	Tout m3 commencé est dû
Autres déchets	200 € / m3	Tout m3 commencé est dû
Affichage sauvage – tags et graffitis		
Enlèvement affichage sauvage	150 € / support	Quel que soit le support et quelle que soit sa taille
Enlèvement tags et graffitis	100 € / m <sup>2</sup>	Tout m <sup>2</sup> commencé est dû
Nettoyage de l'espace public		
Nettoyage de l'espace public	100 € / m <sup>2</sup>	Tout m <sup>2</sup> commencé est dû

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

## 5 / Tarif d'occupation du domaine public par les librairies

**N° de délibération : 2025\_03**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Dans le cadre de son programme d'animation la médiathèque La Bulle est menée à accueillir des auteurs.

Ces animations peuvent faire l'objet de séances de dédicaces et nécessitent par conséquent la venue d'un libraire.

Or conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Il y a lieu par conséquent de définir un tarif d'occupation du domaine public pour les libraires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'ADOPTER** le tarif de 5€ pour l'occupation du domaine public de la Médiathèque La Bulle par les libraires dans le cadre de séances de dédicaces
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

**6 / Ecole élémentaire – demande de subvention – séjour linguistique**

**N° de délibération : 2025\_04**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

La coopérative scolaire projette de financer une classe découverte à Londres entre le 22 et le 26 avril 2025.

Elle sollicite à ce titre une subvention à hauteur de 50€ par élèves ce qui correspondrait à la somme de 1.250 € (en fonction du nombre définitif de participants)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'ADOPTER** d'accorder une subvention de 50 € / élèves participant au séjour linguistique à la Coopérative scolaire de l'école primaire.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

**7 / Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – Budget principal**

**N° de délibération : 2025\_05**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2024	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20	41.000,54 €	3.758,40 €	0,00 €	44.758,94 €	11.189,73 €
204	225.000,00 €	0,00 €	0,00 €	225.000,00 €	56.250,00 €
21	74.007,87 €	939.940,00 €	0.00 €	1.013.947,87 €	253.486,96 €
23	3.180.000,00 €	0,00 €	0.00 €	3.180.000,00 €	795.000,00 €

**Au bénéfice de ces informations, il est proposé :**

- **D'OUVRIR** les crédits suivants au titre de l'article L1612-1 du CGCT

	Libellé	Crédits ouverts par l'Assemblée
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>21.000</b>
2135	Installations générales, agencements des constructions	3.000
2151	Réseaux de voirie	10.000
2157	Matériel et outillage technique	2.000
2158	Autre installation, matériel et outillage techniques	2.000
2183	Matériel de bureau et informatique	1.000
2184	Matériel de bureau et mobilier	1.000
2188	Autres immobilisations corporelles	2.000
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>550.000</b>
231	Immobilisations corporelles en cours	550.000

- DE REPRENDRE ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

#### **8 / Participation employeur – prévoyance**

**N° de délibération : 2025\_06**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2025 ;

Le Maire informe que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du CST, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- DE RETENIR la procédure dite de labellisation,
- DE PARTICIPER à compter du 01/01/2025 à la garantie risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents à hauteur de 9€ par mois.
- DE PARTICIPER financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

## **9 / Vente de bois énergie – parcelles ZL 33 et ZL 37**

**N° de délibération : 2025\_07**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

*Annexe : fiche technique*

La commune est propriétaire des parcelles ZL 33 et ZL 37 d'une contenance respective de 3ha 00a 89ca et 1ha 32a 74ca.

Des arbres morts (frênes et peupliers), taillis et sous étage pourraient faire l'objet d'une vente pour un volume estimé à environ 300 Tonnes sur le lot constitué de ces parcelles.

La société FOGEDDEV peut être sollicitée afin de procéder à la vente aux enchères de ce bois.

Il est précisé que les peupliers et les bois feuillus précieux (chênes, frênes, commercialisables en grumes) vivants sont à conserver et ne font pas partie de la vente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- DE MANDATER la société FOGEDV pour la mise en vente du lot par appel d'offre de son lot.
- DE FIXER un prix de retrait à 18 € de la Tonne : lors de la mise en adjudication, l'acheteur doit finaliser la vente (marché signé + paiement d'un acompte de 1000 €) durant les quinze (15) jours ouvrés suivant la vente si le prix de retrait fixé à 18 € / tonne venait à ne pas être atteint.
- D'APPROUVER les conditions de vente du lot telles que décrites sur la fiche descriptive annexée au présent rapport
- DE REMUNERER la société FOGEDV à hauteur de Trois cents euros HT pour les frais de présentation du lot à la vente par appel d'offre, la mise en route du chantier, le suivi des intervenants, la réception finale en fin de chantier et l'établissement de la facturation à partir des bordereaux de pesée usine.
- DE PRENDRE ACTE que l'acheteur versera à FOGEDV, quatre pour cent Hors Taxe (4% HT) du montant HT de la recette globale, plus la TVA 20%, ce montant prenant en charge la mise en vente du lot, la réalisation des contrats et factures ainsi que le suivi des paiements.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

#### **10 / Demande de DGD 2025 – Elargissement des horaires de la médiathèque**

**N° de délibération : 2025\_08**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Dans le cadre du concours particulier réservé aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD), l'Etat accorde aux collectivités territoriales, des subventions destinées à contribuer au financement de projets tels que l'équipement et l'aménagement des bibliothèques, mais aussi l'élargissement de leurs horaires d'ouverture.

La Direction Générale des Affaires Culturelles (DRAC) assure l'instruction administrative et l'expertise scientifique des dossiers.

Afin de développer une véritable politique de lecture publique, la commune de Lusigny-sur-Barse a entièrement réaménagé sa bibliothèque municipale au 1<sup>er</sup> semestre 2020 en l'installant dans deux anciennes salles de classe dans l'enceinte de la mairie, en plein centre-bourg, et en la faisant évoluer vers le modèle de la bibliothèque tiers lieu. Au 1<sup>er</sup> mars 2021, profitant du recrutement d'un agent de bibliothèque formé à plein temps, la commune a élargi les horaires d'ouverture de la bibliothèque, qui sont passés de 6h30 à 15h par semaine. Cet élargissement des horaires a été financièrement soutenu par l'Etat à travers la DGD en 2021, 2022, 2023 et 2024, sur une base de 11h (8h30 d'ouverture tout public stricto sensu plus 2h30 de travail interne). Ces horaires donnant satisfaction au public, il est proposé de maintenir ces horaires élargis en 2025 et de solliciter pour la 5<sup>e</sup> année l'aide de la DGD. Ce soutien à l'élargissement des horaires peut en effet être sollicité pour cinq ans consécutifs au maximum.

#### **PLAN DE FINANCEMENT**

Dépenses :

- Coût d'un agent du patrimoine 35/35ème = Coût total annuel : **34 748.88 €**

Recettes :

- Fonds propres 20%
- DGD 80% = 34 748.88 € x 11/35 x 80%, soit **8 736.86 €** de demande au titre de la DGD 2025

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- DE VALIDER le maintien des horaires élargis en 2021 sur l'année 2025,
- DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 8 736.86 € au titre de la DGD 2025 – concours particulier réservé aux bibliothèques,
- D'AUTORISER madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

### **11 / Questions diverses**

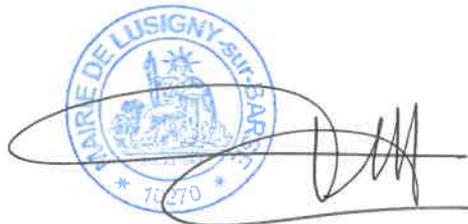
- Agenda des manifestations et cérémonies
- Immeubles menaçant ruine
- Dossier communication Rinke à TCM
- Résultats de caractérisation SIEDMTO
- Subventions reçus – avances et soldes divers projets

La séance est levée à 20H45

Le Secrétaire de séance  
Pascal CARILLON



Le Maire,  
Marie-Hélène TRESSOU



# Annexe à la délibération 2025\_01 – Conventions avec le SIEDMTO

 <b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉPURATION DES ÉCOUITS MARAISONS DU TERRITOIRE D'ORLÈANS</b>	<b>CONVENTION D'ÉTALEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS</b> <b>Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>
<b>Adressaire du recevable :</b>	<b>N° de convention :</b>

Le SIEDMTO Rendrait par son paiement  
Partir de 0000

Déterminé ci-après et le collecteur s'

Et l'établissement :

Raison sociale :

N° SIRET :

Représenté par :

Propriétaire du bien :

Nombre d'habitants :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

Date de prise d'effet :

Il est arrêté de qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention .**

La présente convention a pour objet de lier les conditions, particulières, en vue de l'exécution du service usuel par le collectif, pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ou de l'habitat d'un contrat privé.

Sur la base du règlement de répartition spéciale en vigueur adopté par délibération du Comité Syndical une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

**Article 2 : Définition du service**

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers, assimilés aux ordures ménagères qui, en l'état à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans suspicion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans un même conteneur que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 3. Le recevable sera informé des modalités applicables au service dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de l'établissement de l'établissement Spéciale.

**Article 3 : Prix de service**

Le tarif est fixé en fonction du service rendu et des conditions de ramassage et de traitement du service en place. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

$$RS = [(R \times V) + P + D]$$

Où,

R = Forfait au litre facturé pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais liés de collecte

V = Volume traité des déchets non ménagers produits par les établissements soumis à la Répartition Spéciale

P = Montant de base au cubic de l'habitat, un forfait de la taille du bac

D = facturation des apports en déchets

Par exemple, pour un bac de 120 litres : 120 € / an + (R x V) + P + D

À titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

**Article 4 : Modalités de paiement et de règlement**

La facture sera établie de la manière suivante : date fixe de l'année et l'année variable de l'année N-1 et supporte en déduction de l'année N-1.

Le recevable se verra des sommes dues en exécution de la convention particulière qui lie à la collectivité qui facture à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Trèves ou par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précises dans la convention particulière.

**Article 5 : Types de volume de base relatifs à ces déchets**

Volume des bacs	Nombre de bacs	Volume des bacs	Nombre de bacs
120 Litres		360 Litres	
240 Litres		720 Litres	
720 Litres		Colte sélective (bac jaune)	Colte sélective (bac jaune)

Dans le présentatif des bacs, indiquent aux collecteurs des renseignements sur le même secteur.

Adresse de présentation des bacs collectés :

**Article 6 : Date de début de la convention**

Les modalités, concernant la date d'effet et la date de la convention sont établies et signifiées conformément à l'article 10 du règlement de répartition spéciale. Pour respecter la condition de l'exécution des modalités de collecte et de la Répartition Spéciale, la présente convention est applicable à compter de la fin de l'année N-1.

**LA PRÉSENTE CONVENTION PARTICULIÈRE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRÉCISÉS DANS LE RÉGLEMENT DE RÉPARTITION SPÉCIALE QUE LES PARTIES SYNDICANTES A RESPECTER.**

Elle est en un exemplaire original dont une copie sera adressée au recevable après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait foi.

Le Recevable	Le Président du SIEDMTO
A _____ Le _____	A _____ A _____ 

Syndicat Intercommunal d'Épuration des Écouits Maraisons du Territoire d'Orléans

36 Rue des Valerians - 10140 VENDELIÈRE SUR BAZOIS

Tel. 03 25 31 18 03 - Courriel : siedi@syndicatintercommunal-ecouitsmaraisons.com

La présente convention est établie de la manière suivante : date fixe de l'année et l'année variable de l'année N-1 et supporte en déduction de l'année N-1. Le recevable se verra des sommes dues en exécution de la convention particulière qui lie à la collectivité qui facture à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Trèves ou par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précises dans la convention particulière.



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANITAIRES DU TERRITOIRE OCCIDENT**

<b>Identifiant de redevable :</b>	<b>COMMISSION PUBLIQUE DECHETS SANITAIRES DES DÉCHETS SANITAIRES</b>
<b>Adresse de redevable :</b>	<b>Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>
<b>N° de Convention :</b>	

Le SIEDTO Représente par son Président  
PARICH DYON

Dénommé ci-après « le collecteur »

Et Représenté par :

Raison sociale :

N° SIRET :

Représenté par :

Propriétaire de local :

Numéro d'envoie  
se référer aux annexes

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Date de prise d'effet :

Dénommé ci-après « le redevable »

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a sollicité un règlement de la collecte et le traitement de ses déchets alimentaires ou de javaller d'un contrat privé.  
Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération du Comité Syndical une convention est conclue entre le collecteur et le dernier afin de préciser les engagements des parties.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par le collecteur, pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires produits par les établissements soumis à la Redevance Spéciale.

**Article 2 : Définition du service**

La collecte prévue en charge la collecte et l'évacuation des déchets alimentaires par, en regard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être effectués sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 3. Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de Redevance Spéciale.

**Article 3 : Prix du service**

Le tarif est fixé par le service rendu et des conditions de campagne et de traitement du service en place. La rémunération de ce service fixe l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

**DA = E x V**

Où :  
F = Forfait au titre installé pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais fixes de collecte  
V = Volume installé du bac ou des bacs (M3 lites)

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'élimination des déchets asservis est fixé par délibération.

**Article 4 : Modalités de paiement et de règlement**

La facturation est réalisée de la manière suivante : par voie de l'adresse ci-dessus.

Le redevable est libéré des sommes dues en extinction de la convention particulière qui le lie à la collecte et au traitement de l'ordre du Service de Gestion Comptable de l'ordre au par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions indiquées dans la convention particulière.

**Article 5 : Nombre de bacs livrés**

Volume des bacs	Nombre de bacs
140 litres	

Tous les présentations des bacs réalisés,

Au sein de présentation des bacs réalisés :

**Article 6 : Règles de règles de la convention**

Les modalités concernant le date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliquées conformément au règlement de redevance spéciale. Par conséquent la facturation des modalités de collecte et de la Redevance Spéciale, le présent convention est applicable à compter de la livraison des bacs.

**LA PRESENTE CONVENTION PARTICULIERE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER.**

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par le collecteur. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne productrice fait foi.

<p><b>Le Redevable</b></p> <p>A _____</p> <p>25</p> <p>Cacher et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p>	<p><b>Le Président du SIEDTO</b></p> <p>A YVES-DYON-UR-BISE</p> 
---	---

Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Sanitaires du Territoire Occident - 35 rue des  
Vallières - 10140 VILLEURVILLE SUR OISE

Les présentations qui vous sont demandées sont l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à être introduites dans le système de traitement automatisé de l'avis. En conséquence des articles 36 et 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit de rectification face à toute information qui vous concerne. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir l'accès à ces données, vous pouvez adresser une demande écrite au Président du Syndicat 35 rue des Vallières - 10140 Villeurville-sur-Oise.

 <b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'URBANISATION DES ORCHÈS MENAGERS DU TERRITOIRE SYNOIAL</b>	<b>AUTONISATION D'ACCÈS EN DÉCLARÉES</b> <b>Applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025</b>
<b>Identifiant du recevable :</b>	<b>N° de Convention :</b> <b>N° de budget :</b>

Le SIEDMTO représenté par son Président Monsieur Pascal DROTH

Déclare à compter de la collectivité :

Et l'engagement :

Raison sociale :

N° SIRET

Représenté par :

Président au lieu de :

Numéro d'inscription :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Déclaré d'après « le recevable »

Il est précisé ce qui suit :

Le recevable a satisfait un engagement de la collectivité en vue d'accéder aux services de déchèterie situés sur le territoire.

Ses lieux de regroupement de déchèterie spéciale en vigueur adaptés par délégation du Comité Syndical, une convention est conclue entre la collectivité et le dernier afin de préciser les engagements des parties.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de lier les contractants particuliers en vue de l'accès de l'usager aux déchèteries seules.

Il est précisé que les conditions générales d'utilisation de la plateforme d'autonisation sont déterminées par le règlement de l'Association Sbednico et le règlement d'accès aux déchèteries.

**Article 2 : Définitions des parties**

La collectivité prend en charge l'entretien des déchets non ménagers, assimilables qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités sans risque de contamination et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ménages selon les modalités définies au règlement de l'association spéciale. Le recevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement.

**Article 3 : Prix des services**

Le tarif est fonction du service rendu et de la typologie de déchets apportés. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

$$D = (P1 \times V1) \times A1$$

Où :

A1 = accès en déchèterie au tarif en vigueur au cas de dépannement du foriste

V1 = Volume ou surface supporté par typologie de déchets

T1 = Tarif selon chaque typologie de déchets

D = facturation des apports en déchèterie

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'information des déchets assurés est fixé par délibération.

**Article 4 : Modalités de paiement et de règlement :**

Le recevable se libérera des sommes dues en exécution de la présente autorisation qu'il se a la collectivité par règlement (chèque à l'ordre du Service de gestion Domestique de Trèves) dans les trente (30) jours suivant la présentation par l'usager (facture) ou par internet en ligne.

Les volumes apportés en amont à être facturés en amont M-1.

**Article 5 : Date d'effet et durée de l'autorisation :**

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la présente autorisation sont établies et appliquées conformément à l'article 10 du règlement d'accès déchèterie.

LA PRESENTE AUTONISATION EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRÉCISÉS DANS LES DÉCLARATIONS DU COMITÉ SYNOIAL QUE LES PARTIES SIGNIFIENT À RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au recevable après signature par la collectivité.

L'exemplaire original conserve dans les archives de la personne publique fait seul foi.

<b>Le Recevable</b>	<b>Le Président du SIEDMTO</b>
A ..... Le ..... Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	A Vendre-sur-Barre 

Syndicat suisse d'information des déchets ménagers du territoire d'Orsch  
 30 rue des Valerians - 10140 VENDEUVRE SUR BARRE  
 Tel. 04 25 41 04 01 - Courriel : communication.inf@syndicat-suisse.ch - Site : www.syndicat-suisse.ch

Les informations sur nos services sont disponibles sur le site Internet du Syndicat suisse d'information des déchets ménagers du territoire d'Orsch. En application des articles 20 et 21 du règlement d'accès déchèterie, nous invitons les personnes qui nous contactent par voie électronique à nous adresser leurs demandes de renseignements par courrier électronique à l'adresse suivante : [info@syndicat-suisse.ch](mailto:info@syndicat-suisse.ch) ou par téléphone, (04 25 41 04 01) ou par courrier postal, 30 rue des Valerians, 10140 Vendevre-sur-Barre.

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	4
<b>ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT</b> .....	5
<b>ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS</b> .....	5
2.1 - Obligations de la collectivité.....	5
2.2 - Obligations du redevable.....	5
<b>ARTICLE 3 – REDEVANCES DE LA REDEVANCE SPECIALE</b> .....	5
3.1- Producteurs redevables.....	6
3.2- Producteurs exonérés de Redevance Spéciale.....	5
<b>ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE</b> .....	6
5.1- Nature des déchets et quantités acceptés.....	6
5.2 - Matériel mis à disposition des professionnels.....	7
5.2.1 - Zone de collecte en point d'apport volontaire.....	7
5.2.2 - Zone de collecte en porte à porte.....	7
5.3 - Conditions de collecte.....	7
5.3.1 - Collecte en porte à porte des boîtes jaunes (Déchets Non Ménagers).....	7
5.3.2 - Collecte des emballages recyclables.....	9
5.3.3 – Accès aux déchèteries.....	10
5.4 – Restrictions éventuelles de service.....	10
5.5 - Contrôle.....	10
<b>ARTICLE 6 – FABRICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE</b> .....	10
6.1 - Tarifs de la Redevance.....	10
6.2 - Modalités de paiement de la Redevance.....	11
<b>ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS</b> .....	11
7.1 - Révision des tarifs.....	11
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte.....	11
<b>ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERS</b> .....	12
<b>ARTICLE 9 – RESULTATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE</b> .....	12
9.1 - Dénonciation de la convention.....	12
9.2 - Litiges.....	12
<b>ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS</b> .....	12
<b>ARTICLE 11 – LOI RRGPD ET PROTECTION DES DONNEES</b> .....	13
<b>ANNEXE</b> .....	

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-48 à L541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1315-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-3 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordres municipaux, et L2542-13/section 1 : Police,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 8809 quinquies C, L520 à L526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75-588 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (L.C.P.E.),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1353 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux performants produits par les patients en auto-traitement,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la réglementation AS37 du 13 mai 2004 de la Classe Nationale de Facturation Métrique sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'Arrêté préfectoral n°DC13-80CC130723-00-0001 relatif à la modification statutaire du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orpèl et à la prise de compétences de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDANTO en date du 20 Mai 2012,

Considérant que la crise en cours est compliquée en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, nécessitant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDANTO, la réglementation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, il est arrêté ce qui suit :

## PREMIERE PARTIE

### Le Champ de la Redevance Spéciale

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orpèl, ci-après dénommé « la collectivité », est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par le Taxe d'Environnement des Cités, Ménages et Usages « TEDMA ».

Par ailleurs, conformément à l'article L2216-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure également l'élimination des autres déchets délinés par décret, qu'elle peut, en regard de leurs caractéristiques et des quantités produites, collecter et traiter sans conditions particulières.

Ne faisant pas le service par la Redevance d'Élevement des Cités, Ménages et Usages « TEDMA », elle est venue, en vertu de l'article L2216-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer une Redevance Spéciale afin d'aider l'élimination des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères.

La Redevance Spéciale finance les prestations assurées par la collectivité de collecte et de traitement des déchets de toute personne physique ou morale autres que les ménages, ci-après dénommée « le redevable » (industriel, artisanal, prestataire de services, administrations et activités de toute nature), dès lors que ces déchets, ne sont ni inertes ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

La Redevance Spéciale perçue de ne pas faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, en incluant un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux autres producteurs de déchets utilisant le service public. Dans ce cadre, les locaux des redevables de la Redevance Spéciale pourront être exemptés de TEDMA par la Direction Générale des Finances Publiques.

### De nouvelles modalités de collecte sur le SIEDANTO

Le Conseil de l'Environnement a développé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager l'usage à modifier son comportement pour limiter la production de déchets à la source, en encourageant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en mettant ses résiduels de consommation, en vertu du principe pollueur-payeur.

C'est pourquoi, le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du territoire d'Orpèl a engagé, en 2012, des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

- Sur l'ensemble du territoire de Nouvelle Brie, à déchets ménagers et assimilés, deux grilles à couverture gis ont été distribuées par rapport à une grille de notation du nombre d'habitant par foyer.
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permet de distinguer chaque ramassage et donc de fournir une situation au service public.

A l'avenir ce nouveau mode de fonctionnement s'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité favorise mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

Ce projet, destiné aux professionnels dans le cadre de service de Recouvrement Spéciale, présente l'avantage d'une tarification plus juste qui prend en compte les volumes résiduels produits. Pour cela, des équipements réservés sont mis à la disposition des professionnels et administrations.

## ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'opération de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité s'engage à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'embarquement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Conséquemment et sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière (liée au présent règlement) sera conclue entre la collectivité et le redevable recouvrant au service public d'élimination des déchets pour définir ses conditions particulières applicables au redevable par la collectivité.

## ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

### 2.1- Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité ;
- contribuer à améliorer l'environnement ;
- fournir les bacs pucés normalement (et que précise dans la convention particulière ;
- assurer la maintenance des bacs en place (réparation, échange) ;
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3 ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnels en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et sur la tarification des déchets ;
- collecter les emballages recyclables déposés dans les points tri prévus à cet effet et couvrir les consignes de tri défectueux dans le règlement de collecte de la collectivité ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L611-16-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 ;
- assurer le suivi de la convention sur le plan technique, administratif et financier, et, dans ce cadre, initier toute demande urgente sous dix jours et toute demande non urgente dans un délai maximal de trente jours.

### 2.2- Obligations du redevable

La redevable s'engage à :

- respecter le présent règlement de collecte en vigueur ;
- respecter le règlement de déchets en vigueur ;
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets assimilés à la collecte ;
- ne pas déposer de déchets non autorisés, c'est-à-dire en vert ou en sac, à moins le sol ; SUIV DÉPOSER DÉCHETS LIQUIDES DANS DES CONTENEURS DE 20 LITRES COLLECTÉS ET PORTÉS LÈVE COLIET DE VERTICISATION LES DÉPÔTS DES SAUVAGES AVEC ASSURANCE DE FERMETURE PRÉVUE POUR LES CONTRAINTES DE DÉMARRAGE CRASSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R612-1 DU CODE PENAL) ;
- fournir, à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la tarification et au recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- s'acquiescer de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.2 ;
- avoir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique ou/ou relative à l'activité ;
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

## ARTICLE 3 – REDEVANCES DE LA REDEVANCE SPECIALE

### 3.1- Producteurs redevables

Est redevable de la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) impliquée sur le territoire du SIEDMTO, indépendamment de sa situation au regard de la zone d'embarquement des ordures ménagères, des pots qu'elle possède ou l'élimination des déchets assimilés.

Sont donc également impliqués à la Redevance Spéciale les acteurs pour lesquels les locaux sont inscrits de plein droit au plan de la TEOMA, en application de l'article L521-9 du code général des impôts locaux et locaux affectés à un service public, sans caractère commercial et commercialisés par l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics.

Il s'agit notamment :

- des entreprises commerciales, industrielles, agricoles et de services ;
- des administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes agréées pour les déchets issus des lycées et bâtiments communaux (bâtiment de ville, services techniques, école, maison de retraite, salle des fêtes, cinéma, etc.) ;
- des sociétés des professions libérales, agriculteurs et toute activité productive de déchets assimilables aux ordures ménagères.

### 3.2- Producteurs agréés de Redevance Spéciale

Sont exonérés de la Redevance Spéciale :

- les professionnels assujettis à la TEOMA en raison de l'absence de local professionnel ;
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et s'engageant contractuellement à ne recourir à aucun service de la collectivité.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

Le formulaire qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilables s'adressera à la collectivité, 36 Rue des Verrières à Vandoeuvre-sur-Barrse (54240), par mail à [commissaire@vndoeuvre.com](mailto:commissaire@vndoeuvre.com) ou par téléphone au 03 25 41 04 00.

Tous les éléments d'identification de la garantie et de la propriété du local doivent être précisés. Ces éléments seront consignés dans une convention de Redevance Spéciale remis au redevable, après signature du Président. Une évaluation du montant estimatif de Redevance Spéciale pourra être réalisée par ailleurs.

Dans un délai de 15 jours, l'embarqueur original ou projet de convention, dûment signé, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, devra être retourné à la collectivité. Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Extrait des précisions de la carte de démarcation ou tout autre pièce utile attestant de la date de démarcation de l'activité (Extrait du registre du commerce et des sociétés 3001 - personnes morale - ou X - personnes physique - peut être obtenu sur [www.infocentre.fr](http://www.infocentre.fr) ;
- Le cas échéant, contrat privé ou factures permettant l'attribution de la TEOMA (article 20 du code de détermination des déchets de l'activité de la TEOMA) ;
- Le cas échéant, contrat privé ou factures permettant l'attribution de la TEOMA (article 20 du code de détermination des déchets de l'activité de la TEOMA) ;
- Le cas échéant, contrat privé ou factures permettant l'attribution de la TEOMA (article 20 du code de détermination des déchets de l'activité de la TEOMA) ;
- Le cas échéant, contrat privé ou factures permettant l'attribution de la TEOMA (article 20 du code de détermination des déchets de l'activité de la TEOMA) ;

Dès réception du dossier complet, le projet de convention sera proposé à la signature du Président. Une copie sera adressée au redevable dans les meilleurs délais après signature par la collectivité. L'embarqueur original conservé dans les archives de la personne publique lui seul fait foi en cas de litige.

La collectivité s'engage à livrer les bacs ou à fournir la carte d'accès en destination dans un délai de 10 jours ouvrés à réception de la convention signée par le redevable. Un bon de livraison devra être retourné signé à la collectivité, lors de la mise en place du ou des bacs.

Après un délai de 15 jours à compter de la réception du courriel de réponse, le redevable ne pourra prétendre au service d'embarquement de la collectivité, par ailleurs, en l'absence de justificatif attestant que le redevable a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères. La collectivité ne pourra exercer le local professionnel de TEOMA.

## ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

Le redevable confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux ordures ménagères (à l'exclusion de tous déchets, liquides, solides, gazeux ou encombrants). Les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs sont indiquées dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. La redevable s'y conforme.

### 5.1- Mesures des déchets et quantités acceptées

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- Taille des déchets : toute personne physique ou morale autres que les ménages.

- la nature des déchets : fabriquer et non consommés, disposant des mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et assimilées
- Aux mêmes conditions de collecte et de traitement :
- les quantités produites : ne devant pas soumettre le service d'élimination à des systèmes techniques, financiers particuliers et sans risque pour les personnes et l'environnement (déchets d'origine délassant par son poids ou son volume les conditions des containers ou des collectes).

Les déchets d'activité verte sont notamment les suivants :

- Ordures ménagères
- Déchets alimentaires et de restauration
- Tri sélectif en collecte en porte à porte
  - Boutelles en plastique, petits cartons bruns et cartonnages, briques alimentaires,
  - Matériel ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...)
- Tri sélectif en point d'apport volontaire
  - Boutelles et flacons en verre,
  - Papiers, journaux, magazines

Les déchets suivants, formellement exclus du champ d'application de ce règlement, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilées :

- produits chimiques et explosifs ou contenant avant contenu de tels produits (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) sous toutes leurs formes,
- déchets de démolition (bétons, gravats, ...) et non métiers (plâtre, BC, plâtreries...)
- déchets encombrants (pots, végétal, ameublements, déchets d'équipements électriques et électroniques...)
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- déchets canalisant provenant de filières spécifiques,
- pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fils et sois de peinture, pare-chocs, etc.,
- résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides,
- déchets radiactifs.

## 5.2. Modalités de destination des ordures ménagères

### 5.2.1 - Zone de collecte en point d'apport volontaire

a collectivité met à disposition, dans chaque commune des contenants adaptés d'apport volontaire spécifiques pour le verre et pour les papiers, journaux, magazines.

Sur les communes qui le souhaitent, la location d'un bac d'apport volontaire reste possible au tarif vote chaque année par le comité syndical du syndicat. Les opérations de nettoyage des contenants et abords sont à la charge du fournisseur.

Sur les communes qui le souhaitent des contenants adaptés d'apport volontaire spécifiques peuvent être mis en place pour le verre et pour les papiers, journaux, magazines à raison d'un bac pour 150 emplacements résidentiels, soit environ des bacs mis à disposition et des abords est à la charge du demandeur.

### 5.2.2 - Zone de collecte en porte à porte

a collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'identifier chaque ramassage. Chaque bac sera personnellement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le N° appose au dos.

n raison des contraintes techniques et économiques, la collectivité propose la gamme de bacs suivants :

- Ordures ménagères : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 720 litres.
- Déchets alimentaires : 160 litres.

Lever en un bénéficiaire de trouver la réalisation correspondance entre le volume accordé par le redevable et les modèles proposés.

## 5.3. Conditions de collecte

### 5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs pleins

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ramages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (même jour, même circuit et même fréquence).

Les bacs mis à disposition de ramassage par la collectivité conformément à l'article 5.2.2 sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'origine assimilable aux ordures ménagères tels que définis à l'article 5.1 en effectuant les bacs des ordures ménagères résiduelles de ceux des déchets alimentaires. Le redevable s'engage à maintenir les bacs pleins et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Il est tout particulièrement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'usager doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des dommages causés à disposition que les dommages pouvant être encourus par les bacs pleins. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'usager.

Les démolitions, dégradation, vandalisme, remplacement par un véhicule, etc., dispositionnement ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie de dépôt de plainte auprès d'un service de police sera envoyée par la collectivité.

Les bacs ne peuvent être réparés ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la collectivité que en vertu de l'usager. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'usager.

La modification de la couleur des bacs, remplissage des bacs effectués par l'usager avant leur utilisation et après chaque collecte pour les déchets alimentaires. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme parfaitement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours soigneusement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le usager ne peut pas déposer des déchets par compensation ou multiplier les ramassages volontaires. Les bacs doivent toujours être vides par suite sans l'intervention de l'usager.

Les bacs de collecte doivent être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en hauteur normale du véhicule de collecte et protégés de l'écoulement vers la route, la voirie ou les égouts. Les bacs doivent être remplis après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'un évènement municipal du Maire qui s'adressera aux véhicules de sa commune.

Il peuvent être autorisés sur une voie publique ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs doivent être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate ou d'un accès direct au camion au plus tard à 18h00, dans le cadre d'un évènement municipal du Maire. Les couvercles doivent être manipulés correctement et fermés soigneusement. Le propriétaire de l'installation doit garantir la collecte pour permettre des opérations de collecte, obligation de passage, l'entretien et l'entretien de certains bacs ou de la charge de l'usager.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remis à l'origine des propriétés privées. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'effriter ou de déposer un bac à une adresse autre que celle pour laquelle il est prévu.

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution : ils doivent les lever à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans une position normale (droite et alignée). Les couvercles doivent être manipulés correctement et fermés soigneusement.

Les bacs sont entreposés vides, hors de la collecte. Les bacs au sol ou des déchets en vrac ne sont pas collectés sauf pour les sacs d'appoint de la collectivité.

- Compagnies agréées de collecte

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans gêner les autres. Les bacs sont entreposés dans la voie de circulation sans gêner les autres. Le service de collecte s'efforcera de privilégier le mode de ramassage en porte à porte de ramassage, après concertation avec le maître de la voirie.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et privées situées dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les zones privées est assurée à la demande préalable d'une autorisation de ramassage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui

préciser les dates, les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L.213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire figure sur le site Internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'organiser et de modifier les points de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après avoir prévenu préalablement du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

- Cas d'usages de collecte

Le bac doit impérativement être sorti du véhicule au jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à l'heure ou il n'était pas suffisamment correctement préparé sa collecte avec le camion mono-opérateur. L'usager devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps, un marquage de la collecte sera opéré dans les minutes défilées. Il sera considéré que l'usager ne collecte pas. La collectivité ne sera pas responsable de la collecte de ce bac. En revanche, si il s'agit d'un bac soigné et que la récupération des déchets de passage dans la rue pourra être évitée.

- Jour de collecte

La collecte des ordures ménagères est assurée tous les jours (sauf le dimanche et jours fériés). La récupération des déchets s'effectue à 7h, soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche pour exemple : le jeudi est jour de collecte du jeudi et vendredi et celui du vendredi et samedi et dimanche.

- Travail, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont la collectivité aura été avisée 15 jours avant et pendant 7 jours avant les dates prévues, l'imposition du déviation pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, celle-ci devra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bacs collectés et pourront également contrôler les bacs dans des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'à satisfaction de la circulation.

### 5.3.2 - Collecte des emballages recyclables

- Equipements à disposition

Une ou plusieurs bacs à collecte jaune peuvent être mis à disposition pour la collecte des emballages ménagers (cartonnages, papiers, journaux et magazines, emballages métalliques). Les cartons blancs étant à déposer en déchèterie, sans factorisation.

Les bacs sont collectés suivant les consignes de tri en vigueur et en porte-à-porte. Le guide du tri est mis à disposition sur le site Internet de la collectivité.

En cas d'erreur de tri, une étiquette autocollante apposée sur le bac informe l'usager et le bac n'est pas collecté. L'usager concerné doit rester sur son domicile pour signaler et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante.

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site Internet de la collectivité dans le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en porte-à-porte au mois de décembre pour l'année N+1.

Des contenants de collecte volontaire additionnelle sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des papiers, journaux et magazines. Ces bacs sont réservés à raison d'un bac à verre et un bac à papier, journal et magazines d'un volume d'environ 400 pour 250 habitants. Les dépôts de ces matériaux à l'extérieur des contenants doivent se faire en respectant les usages selon les consignes de tri fournies par la collectivité. Le ramassage des contenants est réalisé annuellement par la collectivité.

- Déchèterie des déchets d'origine volontaire

Les déchets de matériaux à l'extérieur des contenants doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes.

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des contenants,
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures,
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sauf d'ordures ménagères, sac d'emballage, déchets verts, bois, polystyrène, plâtre, etc.) à l'intérieur des contenants de tri.
- Les déchets non conformes déposés au côté ou dans les contenants font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 2.1.3).

Des points d'accès sont disponibles dans les communes du territoire pour la collecte sélective :

- Le verre (bouteilles, bocaux),
- Les papiers, journaux, magazines, catalogues.

Ces points sont accessibles pour des quantités limitées et la production d'un mélange pour des quantités supérieures, il conviendra à chaque utilisateur d'organiser des heures de collecte par un bac adapté.

### 5.3.3 - Actes non déclinables

La contractualisation d'une convention de collecte sélective avec le Syndicat permet l'accès aux quatre déchèteries du Syndicat (Brenne-le-Château, Ligny-sur-Loire, Pignat-sur-Loire, Pignat-sur-Loire).

L'accès est possible uniquement sur présentation de la carte de accès en déchèterie. Tous les déchets en déchèterie sont facturés annuellement selon les tarifs en vigueur. Le détail sera alors indiqué dans la partie « consommables » de la facture finale. Le règlement de déchèterie est disponible sur notre site Internet ou sur simple demande auprès du Syndicat.

Le titulaire de la convention doit présenter connaissance des déchets acceptés avant de se rendre en déchèterie.

Dans le cas où le propriétaire ne souhaite pas avoir accès à une déchèterie, il pourra solliciter une convention spécifique différente du contrat de collecte sélective. Les conditions d'accès restent néanmoins identiques. En cas de conclusion d'une convention pour seule carte de déchèterie, le propriétaire s'engage à ne pas faire passer de déchets non acceptés par la collectivité.

### 5.4. Restrictions environnementales de tri

La collectivité peut être amenée à restreindre le nombre de bacs circulant dans le territoire. Dans ce cas, la collectivité informera les intéressés avec un préavis de trente jours révolus. En cas d'événement imprévisible (inondation en cas de grève, pandémie,...), une limitation sera réalisée sur les réseaux sociaux et auprès des maires des communes concernées.

Une attention particulière du maître, pour qu'il ne cause pas de nuisance, n'aura pas droit à indemnité au profit du résident. De même, le résident n'aura droit à aucune indemnité si la collecte est suspendue ou réduite. En revanche, le maître des déchets accumulés doit faire de la collecte de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

### 5.5. Conformité

La collectivité devra être informée par l'usager ou l'opérateur des modifications, intervenant concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et des équipements tout élément susceptible d'influer sur l'efficacité du contrat.

La collectivité se réserve le droit de suspendre à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du contenu et des déchets) le cas échéant.

Par ailleurs, seront considérés comme non-conformes :

- Les bacs vides ou partiellement remplis ;
- Les déchets déposés au pied d'un bac ;
- Les bacs mal rangés, couverts, etc.

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en bac sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité pourra proposer une modification de la convention en cours sous la forme d'un projet de avenant, envoyé par mail. Après un délai de 15 jours, resté sans réponse la collectivité considèrera que le résident souhaite résilier la convention existante. Le service sera réintégré et le SEDMTO procédera à la récupération du ou des bacs. De plus, en l'absence de justification satisfaisante que le résident a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets accumulés aux heures réglementées, le fiscal sera assujéti à la FODM.

Ces non-conformités pourront être caractérisées comme des déchets sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assainisseur afin de

Dresser un constat et faire l'objet de verbalisation selon la réglementation en vigueur.

La collectivité peut être amenée à recourir ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigent, notamment en cas de grève, intempérie..., une information sur la réalisation de la collecte et l'aspect des containers concernés.

En cas d'intempéries (neige, pluie, fortes précipitations, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déplacer et/ou vider les bacs, la collectivité se réserve le droit de recourir à l'entreprise. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'événement préféctorale rouge, aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appéciation de la collectivité.

## ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDLEVANCE SPECIALE

### 6.1. Tarif de la Redevance

Au titre de la Redevance Spéciale exercée pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L. 373-3 du code des communes, le service effectif donnera lieu au paiement d'une redevance.

La Redevance Spéciale des professionnels est une redevance unitaire venant compléter des volumes réellement produits. Le tarif est voté chaque année par l'organe délibérant.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :

Part fixe + prix unitaire de la tonne au-delà du forfait en fonction de la taille du bac + apports en déchèterie

« Une part fixe :

Elle est calculée selon la taille du (ou des) bac(s) nécessaire(s) et inclut un forfait de location.

La Redevance Spéciale donne lieu à une escompte de 5% TTC/HT pour les locaux professionnels concernés.

« Une part variable :

Elle est calculée par l'application de prix unitaires à la tonne au-delà du forfait ainsi que l'application des tarifs aux apports en déchèteries.

Par exemple – en brouilles mélangées :

Bac de 120 litres : 30 €/an n° de bac + (3,50 € x nb de bacs au-delà du forfait) + apports en déchèterie  
Volumen disponibles des bacs : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 720 litres.

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel au service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

Elle est payable auprès du Service de Gestion Comptable de Torts.

Dans le cadre de la prise d'effet d'une convention, l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers en cours d'année, la part fixe de Redevance Spéciale fera l'objet d'une réduction au prorata des mois entiers à la prise d'effet de la convention.

### 6.2. Modalités de paiement de la Redevance

Les sommes dues font l'objet de factures payables 30 jours après leur édition.

Une facture sera envoyée dans le cas d'une cessation d'activité, d'un redressement ou d'une liquidation.

Le redévendeur se libérera des sommes dues en application de la convention particulière qui le lie à la collectivité par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Torts ou par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions prévues dans la convention particulière.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la récupération du (ou des) bac(s) mais à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans escompte des particuliers des particuliers être exercées à l'encontre du redévendeur et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

## ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

### 7.1. Révision des tarifs

Le montant de la Redevance Spéciale est revu chaque année par délibération de la collectivité, avant le 15 octobre, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Celui-ci sort à disposition des redévendeurs sur son site internet, ou sur simple demande par mail ou par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

### 7.2. Modification des volumes pour la zone de collecte au domicile

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention. Pour chacun des redévendeurs, une seule modification du volume maximale par année civile est autorisée. La révision est basée à l'application de la collectivité et aucun recours ne pourra être formé contre elle à ce titre.

Le redévendeur qui souhaite bénéficier d'une modification de volume s'adressera à la collectivité par mail ou par courrier. Après accord, un projet d'avenant sera rendu au redévendeur. A défaut de retour d'avenant signé dans un délai de 15 jours après réception, le redévendeur sera réputé avoir renoncé au changement de volume.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 30 jours ouvrables à réception de l'avenant (ou de la nouvelle convention) signé. Un bon de livraison devra être impérativement signé lors du changement de bacs. Ce document permettant d'assurer le changement de volume dans le calcul de la part variable de Redevance Spéciale.

En cas d'excédent des zones de collecte ou de constat d'un volume présenté à la collectivité supérieur à celui stipulé dans la convention, un avenant pourra être proposé à l'initiative de la collectivité dans les conditions prévues à l'article 5.5.

## ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERS

La convention particulière prend effet à la date de livraison et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par mail ou courrier à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

## ARTICLE 9 – RESOLUTIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE

### 9.1. Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par la collectivité en cas de manquements techniques-contractuels, de non-respect des conditions d'exécution du service par le redévendeur tel que précisé à l'article 5.5 ou en cas de défaut de paiement tel que précisé à l'article 5.2.

La convention particulière peut être dénoncée par le redévendeur dans ses cas suivants :

Nature de la dénonciation	Documents à fournir
Régularité	Attestation de régularité
Pa d'activité / Vente	Attestation de fin d'activité et/ou acte de vente
Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redévendeur devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou du mail de notification de résiliation envoyé.

La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.



PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS.....	5
2.1 - Obligations de la collectivité.....	5
2.2 - Obligations de l'usager.....	5
ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE.....	5
3.1 - Usagers impossibles.....	5
3.2 - Usagers exonérés de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi).....	6
ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE.....	6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE.....	6
5.1 - Nature des déchets et quantité acceptées.....	7
5.1.1 - Les ordures ménagères résiduelles.....	7
5.1.2 - Les emballages recyclables.....	7
5.1.3 - Les déchets assimilés.....	7
5.1.4 - Les déchets alimentaires.....	8
5.1.5 - Les déchets non admis à la collecte.....	8
5.2 - Equipements mis à disposition des usagers.....	9
5.2.1 - Zone de collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV).....	9
5.2.2 - Zone de collecte en porte-à-porte.....	9
5.2.3 - Bacs de regroupement.....	9
5.2.4 - Loisissements neufs.....	10
5.3 - Conditions de collecte.....	10
5.3.1 - Collecte en porte-à-porte des bacs placés.....	10
5.3.2 - Alternative à la collecte en porte-à-porte : le regroupement.....	12
5.3.3 - Collecte des emballages recyclables.....	12
5.3.4 - Accessibilité des voies à la collecte.....	13
5.4 - Restrictions et modifications éventuelles de service.....	15
5.5 - Contrôle.....	15
5.6 - Infraction, poursuites et facturation.....	15
ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMi).....	16
6.1 - Tarifs de la TEOMi.....	15
6.2 - Modalités de paiement de la TEOMi.....	15
6.3 - Modalités de paiement de l'enlèvement des dépôts sauvages.....	15
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS.....	17
7.1 - Révision des taux applicables.....	15
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte-à-porte.....	15
ARTICLE 8 - UTILES.....	18
ARTICLE 9 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS.....	18
GLOSSAIRE.....	19

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L 541-48 relatifs aux dépositions pénales.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police.

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets.

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 82-646 du 13 juillet 1982 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Vu le décret n° 82-377 du 1er avril 1982 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002-549 du 19 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 26 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement.

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental.

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Classe Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-8CCCL2022440-0001 relatif à la modification statulaire du Syndicat Intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDMITO en date du 20 Mai 2022.

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDMITO, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service.

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, Il est arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

Le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, ci-après dénommé « la collectivité », est composé en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et la finance par les participations financières des communes adhérentes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient compte 115 communes, 32 715 habitants. Il exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assainies depuis 2002 sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et enfin ultérieurement ou incinération avec valorisation énergétique.

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager chaque habitant, ci-après dénommé « l'usager », à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accordant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation.

C'est pourquoi, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient a engagé depuis 2012 des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers. Cette tarification comprend une part fixe liée à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et une part variable liée aux nombres de levées de bacs annuelles.

- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets ménagers et assainies, ovales grâce à couvercle gris ont été distribués par rapport à une grille de dotation du nombre d'habitants par foyer, définie par le syndicat.
- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets alimentaires, ovales marron réductions 40 litres à couvercle marron, accompagnés de bio-seauur, ont été distribués de manière uniforme sur le territoire.
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permet d'identifier chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.
- De nouveaux véhicules de collecte ont été acquis afin d'optimiser les collectes.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

## ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la collectivité. Il définit notamment la nature des obligations que la collectivité et l'usager s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

La détermination des modalités de fonctionnement, et de recours au service est fixée par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la collectivité a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assainies.
- Un règlement de déchets.

Ces documents forment le règlement général de la collectivité en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères ayant une portée réglementaire.

## ARTICLE 2 - CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

### 2.1 - Obligations de la collectivité

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à préserver l'environnement,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assainies,
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification des déchets, sensibiliser les citoyens à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables,
- assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des cartes de déchèterie en cas de dysfonctionnement,
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3,
- collecter les emballages recyclables déposés suivant les consignes de tri décrites dans l'article 5.1.2,
- collecter les déchets alimentaires visés à l'article 5.1.4 dans les conditions visées à l'article 5.3
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

### 2.2 - Obligations de l'usager

L'usager doit :

- respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition,
- respecter l'obligation de tri des déchets prévus aux articles 5.1 et suivants, et ses préconisations concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- ne pas déposer de déchets non autorisés à même le sol, c'est-à-dire en vert ou en sec, sauf les sacs d'appoints mis à disposition par la collectivité ; tout dépôt déposé hors des bacs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de valorisation pour dépôt individuel,
- s'acquiescer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) selon les modalités fixées à l'article 6.2,
- avoir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits, changement d'adresse, situation familiale,...
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

## ARTICLE 3 - USAGERS DU SERVICE

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers ou assimilables :

- d'une part, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufructiers ou mandataires, ainsi que les personnes dinantées, séjournant sur le territoire de la collectivité,
- d'autre part :
  - les administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris les communes adhérentes pour les déchets issus des terrants et bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes...),
  - les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
  - les activités des professionnels libéraux, agriculteurs et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères.

des lors que ces activités ne justifient pas d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle en question, selon la réglementation en vigueur.

## 3.1. Usagers Imposables

Sont imposables, toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'amortissements temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière ou de taxe sur les propriétés bâties. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers ; mais elle doit être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

## 3.2. Usagers exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incinérées (TEOMLI)

Sont exonérés, sous réserve des dispositions du Code Général des Impôts :

### De plein droit :

- les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus ;
- les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte ;
- les locaux situés dans la parcelle de la commune ou de l'EPIC où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères ; pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

### De manière facultative :

- sur délibération des collectivités adhérentes, les locaux à usage commercial ou industriel ; le conseil de la collectivité adhérente détermine annuellement les cas où ces locaux sont exonérés et en affiche la liste à la porte de la collectivité ;
- les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ; les conseils des communes ou des EPIC ont la faculté d'accorder une exonération totale ou partielle en faveur de tels immeubles. Cette exonération n'est accordée que pour une année et doit donc être renouvelée tous les ans ; elle ne s'applique qu'aux locaux qui en ont fait la demande avant le 31 Août de l'année N-1 ; les immeubles munis de compactsurisseurs d'ordures ne peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement de la TEOMLI. Les immeubles qui bénéficient de cette exonération sont inscrits sur une liste établie et communiquée par les services locaux à la demande du contribuable ; cette liste est affichée au siège de la collectivité.

## ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'usager qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la collectivité, 36 rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE.

Il pourra également se faire connaître via le site internet de la Collectivité : <http://www.techno.fr>

La collectivité s'engage à livrer (et si besoin) bac(s) ou à fournir le badge dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la rendez-vous. Un bon de livraison sera signé lors de la mise en place du bac ou de l'attribution du badge. Ce bon est conservé par la collectivité et servira en cas de perte, vol, disparition et pour la facturation exclusive. En cas d'absence de l'usager, le bon de livraison pourra être laissé dans sa boîte aux lettres mais devra être retourné signé à la collectivité afin que la mise en œuvre effective du bac puisse être constatée.

## ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

L'usager confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques ou encombrants) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire de la collectivité selon les modalités présentées en annexe de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies.

L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte. La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

## 5.1. Nature des déchets et quantités acceptées

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondent aux catégories de déchets énumérés dans les articles suivants.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives s'este responsable des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

### 5.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Sa composition varie selon les types d'habitat et de collectes.

#### En sont exclus :

- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et pots) ;
- les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri) ;
- les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin,
- tout objet "encombrant",
- les cadavres d'animaux et déchets de venaison,
- les bouteilles de gaz même vides,
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, saumures, mochetier, revêtement de sols, etc.,
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles de vidange et graisses,
- les huiles végétales,
- les cordons,
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides même en faibles quantités,
- les produits pharmaceutiques et les radiopharmaceutiques,
- les déchets de soins : aiguilles, seringues, etc.,
- les déchets toxiques et spéciaux : peinture, solvants, etc.,
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie,
- les déchets alimentaires tels que désignés à l'article 5.1.4

### 5.1.2. Les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri)

Ce sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils se divisent en deux flux distincts :

- **Les bouteilles, pots et bocaux en verre vides** (non lavés, vides de leurs contenus et sans bouchon), **Sont exclus de cette catégorie** : la vaisselle (assiette, verre de boisson cassé), la balance, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (cristallin de fondre...), les parabrisse, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux. Tous ces déchets sont acceptés en décharge.
- **Les journaux, les revues, les magazines** (sans film plastique),
- **Les autres emballages recyclables vides** (non lavés, vides de leurs contenus), comprenant :
  - les cartonnées (surverbaillages des packs de yaourts, des paquets de gâteaux, de céréales...),
  - les bouteilles et flacons en plastique vides, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé (bouteilles de jus de fruit, de yaourt liquide, d'huile, de lait, de laitclip, les flacons d'hygiène de type shampooing, gel douche, savon liquide, etc., les bouteilles de lessive, d'adoucissant...),
  - Les emballages en plastique vides, les sacs et films plastiques souples (de pack, d'emballage de bière), les pots de crème fraîche, de fromage blanc, les pots de yaourt, les globelets de boisson, les barquettes alimentaires en polyéthylène (pour les viandes, poissons...), et tout déchet qui est un emballage,
  - les emballages métalliques : boîtes de conserve, bidons de strop, cannettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,
  - les briques alimentaires (de jus de fruits, lait, poisson...).

Sont exclus de cette catégorie : les cartons et papiers souillés, les caillots en polyéthylène, les emballages mal vidés. Tous ces déchets sont placés dans le bac d'ordures ménagères.

### 5.1.3 - Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de services, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...); ils doivent être assimilés aux déchets ménagers. En fonction de leur nature et des quantités produites ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement. Sont exclus tous les déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants. Les déchets assimilés font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spécialisée d'élimination des déchets.

Chaque établissement est libre d'avoir recours aux services de la collectivité ou d'un autre prestataire.

### 5.1.4 - Les déchets alimentaires :

Les déchets alimentaires sont des déchets composés principalement de matières organiques et faisant l'objet d'une décomposition biologique.

Les déchets concernés sont :

- les épilactures ;
- les pelures de fruits ;
- le marc de café et sachet de thé (hors capsules aluminium) ;
- les fleurs et fanes de légumes ;
- les restes de repas ;
- Les déchets carnés (hors cadavres d'animaux et déchets de venaison)
- les coquilles d'œufs

Ces déchets sont collectés en porte à porte. Pour ce faire, chaque foyer dispose d'un bac marron de 120 litres avec une capacité de 40 litres, ainsi que d'un bio-seau.

### 5.1.5 - Le compostage :

Les déchets alimentaires (hors déchets carnés) peuvent aussi faire l'objet d'un compostage de la part de l'administrateur. Ces déchets peuvent être complétés en compostage de proximité par les mouchoirs en papier et asséses tout blanc. Ces biodéchets peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage individuel que ce soit en tas ou en composteur.

Le Syndicat participe au coût d'achat de l'équipement et organise des ateliers d'initiation au compostage. Les personnes intéressées doivent se faire connaître auprès du syndicat.

### 5.1.6 - Les déchets non admis à la collecte :

- **Sont collectés en déchèterie :**

Les déchets encombrants des motopompes, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères.

L'accès à la déchèterie se fait sur présentation de la carte déchèterie et conformément au règlement intérieur des déchèteries.

Le syndicat délivre une carte d'accès en déchèterie par foyer. En cas de perte, le syndicat ou fournira une nouvelle qui sera facturée selon le tarif voté chaque année lors du comité syndical.

Ces déchets sont :

- Le verre,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les textiles,
- Les pneumatiques dégonflés de véhicules légers et motos,
- Les Journaux, Revues, Magazines (JRM),
- Les métaux ferreux et non ferreux.

Les déchets verts:  
Les gravats, terre et matériaux inertes de démolition ou de bricolage.  
Les briques/briques,  
Le mobilier,  
Le carton,  
La bibeloterie et les livres,  
Les palettes, huissières, volets, fenêtres et planches en bois  
Les déchets d'entretien des ménages (DDM),  
Les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (gras et petits électroménagers, électronique...)  
Les piles,  
Les batteries,  
Les radiographes,  
Les articles de Sport et de loisirs,  
Les articles de bricolage et de Jardin Thermiques et non thermiques

- **Sont collectés en pharmacie :**

Les médicaments périmés ou non, entamés ou non.  
En revanche, les pilules sont à déposer en points d'apports volontaires papiers. Les cartons sont à déposer en sacs de 5l.

- **Sont collectés en pharmacie et dans les laboratoires :**

Les déchets aiguisés coupants des particuliers en auto soin ou Déchets d'activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI). Les pharmacies et laboratoires doivent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants ; les boîtes pleines peuvent être rapportées dans ces mêmes pharmacies et laboratoires.

### 5.2 - Bouteilleries, mis à disposition des usagers

#### 5.2.1 - Zone de collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

La collectivité met à disposition, dans chaque commune des conteneurs adhésifs d'apport volontaire spécifiques.  
Les opérations de nettoyage des conteneurs sont à la charge du SIEDMATO et se déroulent principalement sur le domaine public.

#### 5.2.2 - Zone de collecte en porte à porte

La collectivité met à disposition des bacs marrons d'une capacité électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le marquage de la collectivité et l'étiquette « adresse » apposée au dos. Le bac reste la propriété de la collectivité.

Le volume et le nombre de bacs sont définis par la collectivité, en fonction de la composition du foyer.

La grille de dotation en bac est la suivante :

Nombre de personnes Par foyer	Type de bac
1	80 litres
2-3	120 litres
4-5-6	240 litres
Au-delà de 6	360 litres
Bac déchets alimentaires	120 litres avec cuve réductrice de 40 litres Bio-seau

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres usages. Par ailleurs, l'usager doit

souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels que sa responsabilité au titre des dommages pouvant être encourus par lesdits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'usager.

Les bacs restitués en cas d'échange de contenance devront être remis vides et lavés par l'usager. Aucun échange ne sera envisageable et le bac est rendu plein ou vide.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vol, se signalent à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance (si la composition du foyer n'a pas évolué) par la collectivité qui en assurera l'entretien. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une facturation à la charge de l'usager selon les votes en Comité syndical.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'usager avant que nécessaire, et plus particulièrement pour les bacs réservés aux déchets alimentaires. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Ces particuliers des maisons, logements, garages et autres dépendances non habités : ces locaux ne seront pas dotés de bac.

Cas particulier des habitations isolées : le syndicat peut procéder à une donation annuelle en sac, égale au volume du bac qui aurait dû être mis en place. Considérant le mécanisme incitatif, les foyers concernés pourront avoir un acompte en début d'année sur la dotation annuelle, puis pourront récupérer le solde des sacs après le vote du comité syndical déléguant le nombre de tonnes de tonnes de l'année passée.

Cas particulier des usagers ne pouvant rentrer leur bac faute de place (pas de garage, pas de cour intérieure...) ou les usagers d'un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances continues (entrepôts ou extérieures) peuvent bénéficier d'un verrou sur leur bac et de clés d'accès. La demande doit être faite auprès de la collectivité qui vérifiera si la demande est fondée. Si la demande est acceptée, le verrou est installé gratuitement sur le bac. Dans ce cas, une étiquette « bac à verrou » est fournie à l'usager. Elle est à accrocher à la poignée du bac lorsque ce dernier doit être collecté par le syndicat et à retirer jusqu'à la prochaine présentation à la collecte.

### 5.2.3 - Bacs de regroupement

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux ne permettant pas la mise en place de bacs individuels, la collectivité instaurera un point de regroupement doté de bacs collectifs ou non.

De même, à partir de 200 mètres d'éloignement entre l'entrée d'une propriété et le passage du circuit de collecte, un point de regroupement deviendra obligatoire.

### 5.2.4 - Lotissements neufs

Pour des raisons d'économies généralistes, la collectivité encourage les promoteurs à réaliser une plateforme de collecte des ordures ménagères pour tout projet de lotissement.

Dans ce cadre, le pétitionnaire prend en charge :

- Les aménagements de surface (goudron, pavage, mobilier urbain type poubelles ou mobilier d'embellissement),
- Les aménagements de surface envisagés par le pétitionnaire doivent faire l'objet d'une concertation avec la collectivité pour être compatibles avec la collecte.

Emplacement : celui-ci sera de préférence sur le domaine public. Dans le cas contraire, une convention de servitude liée à la collectivité au pétitionnaire ; une dérogation de passage sera établie si le camion emprunte une voie privée.

L'emplacement sera posé de façon à desservir de manière optimale les usagers visés, sans compromettre leur sécurité ainsi que celle des automobilistes et sans entraver la collecte.

- Hauteur : pas de branches d'arbre sous 8 mètres de haut, et pas de fils électriques sous 11 mètres.
- Pas d'habitation ou de balcon à 5m.
- Stationnement : prévoir des places de stationnement au pied de la plate-forme ou un zonage pour l'arrêt temporaire des véhicules des usagers et du véhicule de collecte.
- Dans la mesure où tout le terrain peut être couvert par une collecte en mono-opérateur, la présence des bacs devra pouvoir se faire sans difficulté (pas de mobilier urbain à proximité notamment).

### 5.3 - Conditions de collecte

#### 5.3.1 - Collecte en porte-à-porte des bacs pleins

- Présentation des bacs à la collecte

Les bacs gris sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées. C'est-à-dire aux ordures préalablement triées. Tout autre usage est formellement interdit. Les bacs marrons sont strictement réservés à la collecte des déchets alimentaires. Tout autre usage est formellement interdit.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme correctement sans compression du contenu, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou rouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Un bac dont le couvercle sera ouvert sera considéré comme non-conforme et pourra faire l'objet des sanctions décrites à l'article 5.5 du présent règlement.

#### 5.3.1a Zone des communes collectées par le véhicule mono-opérateur.

##### Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes sont concernées.

Les bacs de collecte doivent être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et protégés par les voies ouvertes à la circulation, la veille au soir après 19h : les bacs doivent être retirés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles signalées par le SIEDMTO sur Meselis et ses réseaux sociaux. Ces dispositions peuvent être reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui s'adressera aux spécificités de sa commune.

Pour pouvoir être collectés, les bacs doivent être :

- étiquetés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres,
- positionnés de manière à ce que le bras mécanique puisse les prendre : alignés et roués vers l'habitation, ouverture du bac vers la route,
- espacés d'1 mètre au moins entre chaque bac
- placés à distance de tout obstacle : véhicule, mur, murlet, poteau, boîte à lettre...
- placés à distance raisonnable de la chaussée : éloignement de 1m à 1m50 maximum,
- placés du côté droit du sens de circulation dans les voies à sens unique
- placés du côté gauche en l'absence de zone de retournement (signalé par le SIEDMTO).

En cas d'utilisation de sac d'appont, le 1<sup>er</sup> sera déposé sur le couvercle du bac à collecter et les suivants (jusqu'à 2) seront posés à côté du bac.

#### 5.3.1b Zone des communes collectées par une benne à ordures à chargement arrière.

##### Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes sont concernées.

Les bacs de collecte doivent être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte, protégés orientés vers la route et placés à distance raisonnable de la chaussée avec un éloignement de 1m à 1m50 maximum, la veille au soir après 19h : les bacs doivent être retirés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles signalées par le SIEDMTO sur Meselis et ses réseaux sociaux. Ces dispositions peuvent être reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui s'adressera aux spécificités de sa commune. Afin d'optimiser le travail des agents

de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et être alignés de manière nette, les poignées dirigées vers les habitations, en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de fatigue pour le ripier).

#### Points communs de collecte

En l'absence de trottoir, les bacs seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, pions, cycliste et automobile.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immuable concerné la collectivité pour convenir des modalités de collecte (forme des bacs par les gardiens et dérogation de passage). L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être ramassés à l'intérieur des propriétés privées si possible. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'attacher ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Pour les usagers qui ne peuvent renfermer leur bac, un depositaire leur est remis afin de l'apposer lorsqu'ils soustient la collecte de leur bac.

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution, ils doivent les replacer à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans leur position normale (debout et alignés). Les couvercles doivent être manipulés correctement et fermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vides lors de la collecte. Les sacs au sol ou les déchets en vrac ne sont pas collectés. Hormis les sacs d'appoint fournis par le syndicat, dans la limite de 3 sacs maximum par collecte avec le bac, les sacs sont à renfermer dans le carton d'appoint en déchirant le couvercle. Ils seront vendus à l'unité. Le montant des sacs achetés sera réglé via la part variable. Cinq sacs d'appoint par an seront comptés dans la part fixe. Chaque usager n'a pas de droit automatique au retrait des sacs d'appoint car ils doivent correspondre à un besoin de surproduction d'un ménage T.

#### • Conditions normales de collecte

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie citée que si elle permet une circulation sans marche arrière, aux conditions décrites dans l'article 5.3.4.

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de manœuvres arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, selon concertation avec le maître et les usagers.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et privées aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planifiant des collectes des communes du territoire figure sur le site internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les horaires, les horaires et fréquences de ramassage, après avis préalable du ou des maîtres concernés, notamment pour la modification des arrêts municipaux respectivement la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

#### • Cas d'oubli de collecte

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte.

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps ou qu'il n'était pas positionné correctement, l'usager devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais.

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé et que la géolocalisation fait état de passage dans la rue l'oubli sera attribué à l'usager.

#### • Jours fériés

La collecte des ordures ménagères et assimilées n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à J+1 soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche (par exemple : le jour est férié, la collecte du jour a lieu le vendredi et celle du vendredi a lieu le samedi).

#### • Travaux, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, fêtes) les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des déchets.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont la collectivité aura été avisée 15 jours avant et rendant l'accès aux voies ou immubles impossible ou dangereux pour le véhicule ou/et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs bacs sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les containers autorisés au passage au véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bases-écobacs et pourra également caractériser les bacs placés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

### 5.3.2 - Alternatives à la collecte en porte à porte : le regroupement

#### • Présentation des bacs à la collecte

Après décision du conseil municipal et intercommunal, un plan de collecte en point de regroupement est établi en partenariat avec la collectivité.

Des points de regroupement des bacs sont déterminés de façon à réduire au minimum par voie le nombre d'arrêts dus à la collecte en porte à porte (exemple : combiné de 300 foyers = maximum 100 points de collecte). Une fois ces points créés, aucun ajout n'est possible sauf dans le cas de constructions nouvelles. Les points peuvent être déplacés si besoin selon le choix du conseil municipal.

Les bacs (gris ou marrons) de collecte devront être déposés au point prévu sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte en conformité avec le type de véhicule de collecte attribué à la zone de collecte concernée, la veille au soir après 19h. Les bacs devront être renfermés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles signalées par le SIEDMTO sur Mairie et ses réseaux sociaux. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui s'adressera aux spécificités de sa commune.

Les bacs doivent être éloignés d'un mètre entre eux, des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, pions, cycliste et automobile.

### 5.3.3 - Collecte des emballages recyclables

#### • Equipements à disposition

**Des sacs transparents** avec fin coulissant de couleur jaune sont mis à disposition au sein de chaque commune pour la collecte des emballages ménagers (cartonnages, linéaires, plaques et emballages métalliques).

Les sacs d'emballages sont collectés avant les consignes de tri en vigueur et en porte à porte. Le guide de tri est mis à disposition sur le site internet de la collectivité [www.siedmto.fr](http://www.siedmto.fr) et distribué en sensant à l'adresse «[le-pas-@le-pas.fr](mailto:le-pas-@le-pas.fr)».

En cas d'erreur de tri, une étiquette autocollante apposée sur le sac à l'endroit du « nouveau tri » informe l'usager et le sac n'est pas collecté. L'usager concerné doit retirer son sac du domaine public et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante (en prenant soin de retirer l'étiquette).

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site internet de la collectivité dès le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en boîte à lettres au mois de décembre pour l'année N+1.

**Des conteneurs d'Apport Volontaire sélectifs** sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des journaux, revues, magazines.

Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier d'un volume d'environ 4m<sup>3</sup> journaux et magazines pour 250 habitants.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité.

Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par le SIEDMTO.

#### • Emplacement et fréquence de collecte des PAV

Chaque commune possède un emplacement des PAV. Le planning de collecte est établi à l'année et s'adapte aux évolutions des logements. Ce planning est communiqué aux communes du territoire. En cas de déboisement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir le SIEDMTO au plus vite.

#### • Dépôts dans les PAV

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs.
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures.
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, sac d'emballages, déchets verts, bois, polystyrène, pelles DEEE...) à l'intérieur des conteneurs de tri.
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 5.5).

#### 5.3.4 - Accessibilité des voies à la collecte

#### • Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage des camions de collecte, à savoir au minimum :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,0 mètres.
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes.
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres.
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées sont autorisées.
- Trottoirs : des trottoirs basés sont recommandés là où les bacs sont déposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac).
- Places de stationnement : L'emplacement des places de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, la

reste en place d'un panneau d'interdiction de stationner pourra être suggérée au Maire de la commune.

#### • Cas des voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CHAM : R437, Code du Travail : L4121-1), aucune marche-arrête pour la collecte des bacs n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Longueur hors tout : 3 mètres minimum
  - Longueur hors tout : 15 mètres maximum
  - Hauteur hors tout : 4,5 mètres
  - Rayon de braquage extérieur : 15 mètres
- La marche-arrête est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

#### • Cas des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou privées) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

En ce sens une dérogation de passage sera établie par écrit.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les récupérateurs se voient à présenter en bordure de voie publique, desservie.

Les conditions d'installation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

#### • Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV arrêtés. De la même manière, les voies d'accès aux PAV arrêtés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,0 mètres.
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes.
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
- Longueur hors tout : 3,0 mètres minimum
- Longueur hors tout : 15 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées sont autorisées

#### 5.4 - Restrictions et modifications éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigent : notamment en cas de grève, intempérie..., une information sera réalisée sur le site internet de la collectivité, ses réseaux sociaux et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (neige, forte précipitation, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déposer et/ou vider les bacs, la collectivité se réserve le droit de reporter la journée. Le report de la collecte est effectué dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir.
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation de la collectivité.

Une interruption partielle du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'usager. De même, l'usager n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée.

#### 5.5 - Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier ou courriel des démanagements et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur le volume de déchets produits.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs et sacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du contenu et des déchets) la cas échéant. Si la nature ou le poids des déchets présentés ne correspondent pas aux conditions du service, il sera demandé à l'usager de respecter ses obligations. Un courrier de non-conformité sera adressé à l'usager afin qu'il puisse intervenir ses pratiques.

- Par ailleurs, sont considérés comme non-conformité :
  - Les déchets déposés au pied d'un bac ;
  - Les bacs débordant ;

Si la collectivité constate que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui du bac, ce dernier ne sera plus collecté avec l'opération d'un autocollant de refus de collecte et une nouvelle évaluation des besoins sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité imposera une modification sous la forme d'un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation. A titre d'information, les amendes encourues prévues par le Code Pénal (article R632-1 et suivants du Code Pénal) : de 135 € à 1 500 €.

Si par ailleurs, ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, pour des raisons de circulation ou de salubrité, la collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera facturé à son auteur.

### **6.5 Infraction, poursuites et facturation.**

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet :

- De l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents
- Et d'une facturation à l'usager.

Le non-respect du règlement extérieur de collecte qui nécessiterait une intervention du SIEDMTO sera facturé à l'usager sur la base des tarifs votés chaque année par le comité syndical.

Cette facturation s'applique pour l'enlèvement de dépôts sauvages.

Elle est indépendante des amendes qu'encourt le contrevenant prévues à l'article 5.5.

### **6.2 Dysfonctionnement**

Il est possible que les puces des bacs viennent à dysfonctionner. Dans ce cas, le foyer concerné sera invité à contacter sans délai le syndicat afin de vérifier quel est le niveau de dysfonctionnement. Afin d'en être informé, une étiquette sera apposée sur le bac. En cas d'absence de contact, le bac pourra être bloqué.

## **ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMI)**

### **6.1 - Tarifs de la TEOMI**

La collectivité a opté pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

### **6.2 - Modalités de paiement de la TEOMI**

Les sommes dues au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement.

Le montant lié à la TEOMI est composé d'une part fixe et d'une part variable comprenant les levées supplémentaires et les consommables de l'année précédente.

### **6.3 - Modalités de paiement de l'enlèvement des déchets sauvages**

Les sommes dues au titre de l'enlèvement des dépôts sauvages feront l'objet d'une facture émise par le syndicat et recouvrée par le Trésor Public, dont le montant sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

## **ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS**

### **7.1 - Révision des tarifs spécifiques**

- Le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est révisé chaque année par les collectivités adhérentes.
- Le nombre des levées incluses dans la part fixe ainsi que le prix des levées supplémentaires sont révisés chaque année par délibération du conseil syndical en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets.

### **7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte-à-porte**

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'une demande écrite de l'usager avec justification. Pour chacun des usagers, une seule modification du volume autorisé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formé contre elle à ce titre.

Dans certains cas, le syndicat autorise un changement de type de bac, selon des conditions définies ci-dessous :

- Naissance : fournir un extrait d'acte de naissance
- Décès : fournir un certificat de décès
- Retour ou famille décaisée : fournir une copie de l'acte de décès
- Maladie : fournir un certificat médical ou une attestation sur l'honneur (validité 1 an)
- Séparation / Divorce : fournir la décision de justice

L'usager doit impérativement prévenir le syndicat lors d'un déménagement ou de la vente de l'habitation ; afin de mettre leur dossier à jour informatiquement. Dans le cas contraire, la facturation sera effectuée à l'usager connu par le syndicat.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de la demande écrite. Un bon de livraison devra être impérativement retourné signé à la collectivité, lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume du bac.

## **ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES**

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SIEDMTO est équipé de logiciels métiers dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets bac cassé, mal trié, non présentés, etc.). Le SIEDMTO utilise également des conventions d'exploitation (redevance spéciale, festival, compostage...).

Le fondement légal du traitement de ces données est la mise en œuvre d'une compétence obligatoire transférée par les Communautés de SIEDMTO, à savoir la collecte et traitement des déchets des ménages et de ce fait l'exécution d'une mission d'intérêt public ; en l'absence la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Les destinataires de ces données personnelles ainsi traitées sont les services du SIEDMTO. Seules les personnes habilitées accèdent aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre de ce service.

Les données enregistrées sont celles des formulaires liés à l'exploitation des services du SIEDMTO, ainsi que

les informations librement fournies par l'utilisateur. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers sont :

- nom et prénom d'un usager (particulier ou professionnel) ;
- Raison sociale d'une entreprise, sigle, enseigne ;
- Numéro Siret et code naf selon APE ;
- Adresse postale de l'usager ;
- composition du foyer ;
- Numéro téléphonique ;
- Adresse électronique ;
- Données fiscales : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sur la base de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués. Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des Archives Départementales de l'Aude.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et informatique modifiée), les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui les concernent. Les usagers peuvent également définir le sort de leurs données après décès. Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante : SIEDMTC – Mairie de Prédent – 36 rue des Varennes – 10140 Vendouville sur Banse.

## ARTICLE 9 - LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

À défaut, les litiges de toute nature entachés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif, 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne.

## ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, peuvent être décidées par le Comité syndical. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la collectivité et sur son site internet.

Le Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient,

## GLOSSAIRE

a) **La collectivité** : Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient

b) **Collectivité compétente** : Les communautés de communes adhérentes au syndicat.

c) **Collecte** : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.

d) **Collecte sélective** (C.S.) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (emballages recyclables, verre, déchets encombrants des ménages). Cette collecte s'exerce en apport volontaire sur la collectivité.

e) **Collecte en porte-à-porte** : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers normalement identifiés, et où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

f) **Collecte en apport volontaire** : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition de plusieurs foyers en accès libre ou non.

g) **Composteur** : Equipement en plastique ou en bois permettant de déposer, stocker des biodéchets et des petits déchets de jardin pour les décomposer plus rapidement en compost.

h) **DASRU** (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) : déchets médicaux piquants et coupants des patients en auto-traitement.

i) **Déchets** : site ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser satisfaisamment par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

j) **Échéance de collecte** : Nombre de jours de ramassage des ordures ménagères par semaine.

k) **Boite d'Apport Volontaire (P.A.V.)** : Plate-forme accueillant des contenants alternés ou (semt) brulants pour la collecte des déchets ménagers en apport volontaire (recyclables et/ou ordures ménagères).

l) **TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative

## Annexe à la délibération n°2025\_07 – vente de bois énergie



FOGEBY

LOT n° B122

**Propriétaire :** Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE (10)  
**Commune :** LUSIGNY-SUR-BARSE (10)  
**Lieu-dit :** Les Prés de la Pierre  
**Nature de la coupe :** Coupe rase du taillis

**Parcelles :** ZL 33 et 37  
**Surface :** 4 ha  
**Coord. GPS :** 48.260582 N / 4.269414 E



**300 à 400 Tonnes estimées de Bois Energie**



### Conditions particulières

**Désignation :** Tous les arbres morts, ainsi que le taillis et le sous-étage sont à exploiter.

Seuls les peupliers et les bois de feuillus précieux (chênes et frênes) vivants sont à conserver et ne font pas partie de la vente.

**Limites :** Ruissseau (O), Patûre (S et E partie), Étang (N).

**Réserves :** Tous les peupliers vivants et les réserves de feuillus précieux (chênes et frênes) vivants sont à conserver et ne font pas partie de la vente.

**Stockage :** Bord de route pierrée.

**Débardage :** Autorisé après la coupe de foin.

**Délais bruyage :** Une fois débardé, le bois ne pourra pas être stocké plus de 1 mois sur la place de dépôt.

### Détails

**Date limite d'exploitation :** 30/07/2026

**Date limite d'enlèvement :** 30/09/2026

### Conditions de paiement

**Mode de vente :** À l'unité de produit  
**L'offre sera formulée à la Tonne.**

**Règlement :**

- Acompte de 1 000€ à la signature du marché
- Facturation et règlement au comptant après réception des bordereaux de pesée fournis par l'acheteur, pour chaque séquence d'enlèvement (2 réceptions maximum)

**TVA :** Propriétaire assujéti

**Charges :** 4% du montant HT de la vente à la charge de l'acheteur

**Mise en route du chantier :** Rôv obligatoire avec le technicien + agriculteur, avant le démarrage des travaux.